
Groupement de Défense Sanitaire Apicole
des Pyrénées-Atlantiques (64)

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
DE L'AGREMENT PHARMACIE**

délivré en date du 11 décembre 2009
(article L5143-6 Code de la Santé Publique)

**ANNEXE II
GDSA DES PYRENEES-ATLANTIQUES
STATUTS**

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2

Cette association a pour but :

De diffuser et d'enseigner à ses adhérents les connaissances sanitaires apicoles, de contribuer par tous ses moyens à l'amélioration et à l'assainissement des cheptels apiaires et des ruchers.

D'aider les adhérents par tous moyens jugés nécessaires pour lutter efficacement contre les maladies, les mortalités et les parasites des abeilles ; soit par la fourniture de produits ou de matériels, soit encore par l'octroi de subventions ou d'indemnités.

De favoriser ou susciter toutes initiatives ayant pour objet la lutte contre les mortalités d'abeilles.

De sauvegarder les intérêts des adhérents, soit en contractant des assurances, soit en leur accordant des garanties particulières.

De procéder ou faire procéder pour le compte de ses adhérents et à leur demande à toutes analyses, constats et relevés. De se livrer à une étude systématique de leurs problèmes sanitaires en rassemblant toutes documentations, en prenant contact avec les laboratoires compétents, en effectuant toutes recherches, essais ou expérimentations qui s'avèreraient nécessaires.

D'agir auprès de ses adhérents, dont il est le conseiller technique pour la mise en œuvre de solutions concertées et faciliter l'application de techniques nouvelles d'ordre sanitaire.

D'entreprendre toute action répondant à sa mission.

D'être l'interlocuteur des pouvoirs publics et de défendre l'Abeille dès que sa santé est en jeu.

Article 2-1

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du groupement.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : Direction des Services Vétérinaires, Cité administrative, Cours Lyautey BP 590, 64012 PAU Université CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Le groupement (l'association) se compose de :

- membres d'honneur...
- membres bienfaiteurs...
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 - Admission

Pour faire partie du groupement (de l'association), il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 5-1

Le groupement (l'association) peut adhérer à la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales, dont les buts sont conformes à ceux qu'il (elle) poursuit. Cette adhésion est décidée par le conseil d'administration du groupement. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Le groupement peut, (sous condition de l'article 11) s'il y trouve avantage s'affilier à un autre groupement sanitaire départemental ; affiliation qui n'engage en rien l'adhésion à la FNOSAD.

Le groupement demande son agrément au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique.

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés au groupement ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée defrancs et) une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de francs.

Le groupement (l'association) est ouvert (e) à tous les apiculteurs ayant des ruches stationnées sur le territoire départemental.

L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur. Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations ; tout retard dans leur règlement pouvant mettre en cause les droits des retardataires.

Les secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents inscrits depuis plus de 12 mois ; exception faite aux membres inscrits au cours du 1^{er} trimestre de création du groupement.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

la démission

le décès

la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La démission de membre du groupement doit être faite par courrier adressé au président du GDSA-64.

Article 7-1 - Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration pour tous motifs ou comportement contraire aux présents statuts ou au règlement intérieur. L'exclusion sera encore prononcée pour toute action allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du groupement.

L'exclusion ne peut être que temporaire contrairement à la radiation qui elle est définitive.

Article 7-2 - Engagement

Les adhérents s'engagent notamment :

- A déclarer à la DSV et au groupement sanitaire toutes les ruches qu'ils possèdent.
- A surveiller attentivement l'état sanitaire de leurs ruches.
- A déclarer à la DSV et au président ou au responsable local toutes les maladies contagieuses dont sont atteintes les ruches dès qu'ils les ont constatées.
- A faciliter dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les agents sanitaires du groupement jugent utile d'effectuer dans leurs ruchers.
- A exécuter eux même dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites par les autorités.
- A respecter les règlements concernant la transhumance des ruches à l'extérieur et à l'intérieur du département.

Article 8

Les ressources du groupement comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- les intérêts des sommes placées en compte ;
- les ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou leur réalisation ;
- les ressources des sponsors- (*uniquement s'il y a lieu*)
- les ressources d'une activité commerciale- (*uniquement s'il y a lieu- et dans ce cas veiller à ce que l'ensemble des recettes de l'association ne dépasse pas 250 000 francs par an.*).

N.B. qu'en cas d'une activité commerciale il est nécessaire de tenir une comptabilité spécifique à cette activité.

Article 9 – Conseil d'administration

Le groupement (l'association) est dirigé par un conseil de 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- des chargés d'affaires, suivant les besoins.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9-1 - Membres de droit

Sont membres de droit du conseil d'administration du groupement, le directeur des services vétérinaires ou son représentant, avec voix consultative et de conseiller technique ;

Le Docteur vétérinaire, qui participe aux travaux et assure la direction de la partie technique, il est engagé par le groupement, pour exercer la surveillance et la responsabilité effective de l'exécution du Programme Sanitaire d'Élevage, ainsi que pour contrôler l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par le groupement ; (voir article 5-1 et agrément),

Les assistants sanitaires apicoles départementaux.

Article 9-2 - Responsabilités

Les membres du conseil d'administration restent soumis aux obligations que leur confèrent le code civil et le nouveau code pénal en tant que dirigeants d'associations.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10-1 - Pouvoir du conseil

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le groupement, sans autres limitations que celles prévues par la loi, et les présents statuts.

Les délibérations du conseil ne sont validées que s'il réunit le tiers de ses membres au moins.

Article 10-2 - Le président

Le président représente le groupement dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du groupement doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du groupement à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du groupement sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale du groupement.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports des différentes commissions techniques et du conseil d'administration.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée et si opposition au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Excepté les points figurant à l'article 12 l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de présents ; Toutes décisions étant prises à la majorité.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Article 11-1 - Pouvoirs

Les membres absents à l'assemblée peuvent donner pouvoir pour se faire représenter. Un membre ne peut cumuler plus d'un seul pouvoir.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 des statuts.

Article 12-1 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 12-2 - Modification des statuts – dissolution

Pour la modification des statuts ou la dissolution du groupement l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée selon les dispositions des articles 11 et 12 des statuts, la majorité des deux tiers des membres présents restant requise.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour, elle délibère alors à la majorité simple quel qu'en soit le quorum.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du groupement.

Veiller à ce que le règlement intérieur ne soit pas en contradiction avec les statuts.

Article14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.